

A2i INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 11 Chemin de Combe d'Oly, Villa 2
31320 CASTANET-TOLOSAN
939 607 859 RCS TOULOUSE

(ci-après la Société)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 MARS 2025**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le TRENTE ET UN MARS,
A NEUF HEURES,

Monsieur Morad ATASSI, demeurant 11 Chemin Combe d'Oly, Villa 2, 31320 CASTANET-TOLOSAN

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 10 € chacune composant le capital de la société A2i INVEST,

Associé Unique de la société A2i INVEST,

Monsieur Morad ATASSI souhaite opérer une restructuration de ses actifs et simplifier l'organisation de la Société avec la société TAXI BY ATASSI qu'il détient à ce jour en totalité.

A cette fin, Monsieur Morad ATASSI a décidé d'apporter à la Société la pleine propriété des 500 actions qu'il détient dans la société TAXI BY ATASSI.

Les modalités de l'apport ont été décrites dans un contrat d'apport régularisé ce jour.

En conséquence de quoi, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 191.000 € (cent quatre-vingt-onze mille euros) par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Toulouse du 31 mars 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société de :

- **Cinq cents (500)** actions de 10 €uros chacune, entièrement libérées, qu'il détient dans la Société TAXI BY ATASSI, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé 11 Chemin de Combe d'Oly, Villa 2, 31320 CASTANET-TOLOSAN, immatriculée au

Paraphe


registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 907 936 165 ;

évaluées à 191.000 € (cent quatre-vingt-onze mille euros), soit une valeur unitaire de 382 € (trois cent quatre vingt deux euros),

- du rapport de la société OTTI, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 20 mars 2025,

- du dépôt du rapport du commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse délivré le 21 mars 2025 sous le numéro 2025R007618 (2025 7636)

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 191.000 € pour le porter de 1 000 € à 192.000 € au moyen de la création de 19.100 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 19200 qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles sont émises au pair, soit 10 euros par action.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constate :

- la souscription des 19100 Actions nouvellement émises, et la libération intégrale desdites actions tel qu'indiqué ci-dessus ;
- et, par voie de conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital social faisant l'objet de la présente décision

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence des décisions précédentes, l'Associé Unique décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'Associé Unique en date du 31 mars 2025, le capital social a été augmenté de 191 000 € (cent quatre-vingt-onze mille euros) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Morad ATASSI de 500 actions de la société TAXI BY ATASSI évaluées à 191 000 € (cent quatre-vingt-onze mille euros).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Morad Atassi 19100 actions de 10 euros, entièrement libérées numérotées de 101 à 19200 ».

L'article 7 est remplacé de plein droit par la rédaction suivante :

« Article 7 – Capital Social

"Le capital social est fixé à 192 000 € (cent quatre-vingt-douze mille euros)."

Il est divisé en 19200 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 19200 de même catégorie, attribuées en totalité à Monsieur Morad ATASSI. »

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Morad ATASSI

Signé par :

A047260ED6F14F9...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 01/04/2025 Dossier 2025 00018812, référence 3104P61 2025 A 02003
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT DES ACTIONS

DE

LA SAS TAXI BY ATASSI

ENTRE

Monsieur Morad ATASSI

ET

LA SAS A2i INVEST

Entre les soussignés,

Monsieur ATASSI Morad,

demeurant à CASTANET-TOLOSAN (31320), 11 Chemin de Combe d'Oly

né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 26 mars 1981,

ayant conclu avec Madame Elissa DJAOUTI un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens le 29 août 2014, enregistré à la mairie de Toulouse le 29 août 2014,

contrat non modifié depuis lors

de nationalité française

*ci-après dénommé l'Apporteur
D'une part*

Et

La société A2i INVEST, société par actions simplifiée au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 11 Chemin de Combe d'Oly, Villa 2 31320 CASTANET-TOLOSAN, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 939 607 859,

Représentée par Monsieur Morad ATASSI, agissant en qualité de président et ayant en cette qualité tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*ci-après dénommée la Société Bénéficiaire
D'autre part,*

Préalablement à l'apport de titres consenti à la société A2i INVEST, ci-après la Société Bénéficiaire, il a été exposé ce qui suit :

1/ Caractéristiques de la société TAXI BY ATASSI

La société TAXI BY ATASSI a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 12 novembre 2021.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 907 936 165.

Elle a pour objet « *Activité de taxis ; transport public routier de personnes au moyen exclusivement de véhicules excédant quatre places assises, conducteur compris, et n'excédant pas neuf places, conducteur compris* ».

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son siège social est fixé à CASTANET-TOLOSAN (31320), 11 Chemin de Combe d'Oly.

Son exercice social commence le premier octobre pour se terminer le trente septembre de chaque année.

Son capital social s'élève à la somme de cinq mille euros (5.000 €) et divisé en cinq cents (500)

actions de 10 € euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Morad ATASSI.

Monsieur Morad ATASSI exerce les fonctions de Président.

2/ Apport

Monsieur Morad ATASSI souhaite apporter à la Société bénéficiaire les cinq cents (500) actions lui appartenant dans la société TAXI BY ATASSI.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Apport et Valorisation

L'Apporteur apporte à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit habituelles en pareille matière, ce qui est accepté pour la Société bénéficiaire par Monsieur Morad ATASSI et aux conditions ci-après exprimées, la pleine propriété des biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 Actions apportées

- **Cinq cents (500)** actions de 10 €uros chacune, entièrement libérées, qu'il détient dans la Société TAXY BY ATASSI ;

Total égal au nombre des Actions apportées..... 500 actions

1.2 Origine des Actions apportées

L'Apporteur déclare être régulièrement propriétaire des Actions apportées pour les avoir souscrites à l'occasion d'un apport en numéraire réalisé à la constitution de la Société le 12 novembre 2021 rémunéré par l'attribution de 500 actions

1.3 Évaluation de l'apport par le commissaire aux apports

Les Actions apportées décrites ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société OTTI, en la personne de Matthieu ZAMBONI désigné en qualité de commissaire aux apports par une décision de l'Apporteur en date du 28 février 2025.

Un original du rapport de la société OTTI, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

L'apport des 500 Actions de la société TAXI BY ATASSI est évalué à la somme globale de **cent quatre-vingt-onze mille €uros (191.000 €)**, soit trois cent quatre-vingt-deux €uros (382 €) par action.

L'évaluation globale de l'apport revient donc à la somme de **cent quatre-vingt-onze mille €uros (191.000€)**.

Article 2 - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme globale de 191.000 € (cent quatre-

vingt-onze mille euros), il sera attribué par la Société Bénéficiaire à l'Apporteur 19.100 (dix-neuf mille cent) actions de 10 (dix) €uros, entièrement libérées et numérotées de 101 à 19.200.

Article 3 – Propriété – Jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions apportées qu'après approbation de l'évaluation de l'apport réalisée par le commissaire aux apports et constatation de l'augmentation du capital corrélative suivant la décision de l'associé unique qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2025.

Dès lors, elle aura seule droit aux dividendes ou autres produits qui pourront être distribués par la Société et revenant aux actions à compter de cette date.

La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de cette date, dans tous les droits et obligations se rapportant aux actions et résultant des statuts ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Charges et conditions

L'apport est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) Pour la Société Bénéficiaire

Compte tenu de la forme unipersonnelle de la société TAXI BY ATASSI, il n'y a pas lieu de solliciter un agrément.

Toutefois, du fait de sa nouvelle qualité d'associée unique, la Société Bénéficiaire devra se conformer à toutes les dispositions statutaires de la société TAXI BY ATASSI, ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associée ; elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages correspondants et ce, sous réserve de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société Bénéficiaire déclare être parfaitement informée de la situation active et passive de la société TAXI BY ATASSI et dispense expressément l'Apporteur de toute garantie d'actif et de passif au titre de l'apport des titres conclus en application des présentes.

b) Pour l'Apporteur

L'Apporteur devra faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de l'apport, et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des droits apportés et rendre cette transmission opposable aux tiers.

Article 5 – Déclarations

a) Concernant l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser l'apport,
- ne pas avoir été en état de cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, ni placés sous l'un des régimes de protection des incapables

majeurs, prévus par la loi du 05 mars 2007,

b) Concernant les Actions apportées

L'Apporteur déclare :

- Que les Actions apportées sont entièrement libérées ;
- Qu'elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour, droit de préemption, interdiction d'aliéner ou autre empêchement quelconque ;
- qu'il est régulièrement propriétaire des Actions apportées, comme rappelé dans l'article 1.2 du présent acte ;
- que les Actions apportées ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'action résolutoire à quelque titre que ce soit ;
- que rien ne s'oppose à la cession des Actions apportées et que la procédure d'agrément de la Société a été respectée ;
- que, plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Actions apportées.

c) Concernant la société TAXI BY ATASSI

L'Apporteur, en qualité d'associé unique de la société, déclare avoir une parfaite connaissance de sa situation juridique, économique, sociale et fiscale.

L'Apporteur reconnaît, par ailleurs, avoir pris connaissance des statuts de la société, du registre des assemblées générales, du dernier comptes annuels, et, plus généralement, de tous les éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la société.

d) Absence de garantie d'actif et de passif

L'apport est consenti et accepté sans autre garantie que celles pouvant résulter des déclarations faites aux présentes par l'Apporteur, et notamment sans garantie d'actif et de passif.

Article 6 – Dispositions fiscales

1. Report d'imposition applicable aux plus-values d'échange de titres

L'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts prévoit un report d'imposition pour la plus-value réalisée à l'occasion d'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'Apporteur.

La Société Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée par l'Apporteur à raison de l'apport bénéficie de plein droit de ce report d'imposition.

A la lecture de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, le report d'imposition prendra fin notamment à l'occasion :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date

de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit dans les cas prévus aux a), b), c) et d).

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

2. Enregistrement

L'Apport étant rémunéré intégralement par des actions de la Société Bénéficiaire, il constitue un apport à titre pur et simple.

En conséquence, il est exonéré des droits d'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts.

Article 7 – Formalités

L'Apport emporte transmission au profit de la Société Bénéficiaire des Actions. L'Apporteur étant l'associé unique de la Société Bénéficiaire, le présent Apport ne nécessite pas d'agrément chez la Société Bénéficiaire.

Article 8 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Société Bénéficiaire à l'adresse de son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 9 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux ou de copies à l'effet de procéder aux formalités légales ou réglementaires de publicité consécutives à l'Apport.

Article 10 – Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport effectué.

Article 11 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Article 12 – Signature électronique

L'acte est conclu à titre d'écrit ou forme électronique au sens de l'article 1366 du code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification.

Les parties conviennent expressément que le présent acte est signé sous forme électronique :

- et constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra être valablement opposé aux parties.

Le 31 mars 2025

L'Apporteur

Monsieur Morad ATASSI

Signé par :

A047260ED6F14F9...

La Société Bénéficiaire

La société A2i INVEST

Représentée par Morad ATASSI

Signé par :

A047260ED6F14F9...

